

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 339-02-2018

### **Règlement amendant le règlement numéro 339-2016, tel qu'amendé, relatif à la délégation du pouvoir de dépenser**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rigaud peut, en vertu des dispositions de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, déléguer à certains fonctionnaires de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville ;

ATTENDU QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir à des personnes occupant des postes cadres (la forme masculine utilisée pour décrire les postes désigne aussi bien les femmes que les hommes qui les occupent et n'a pour but que d'alléger le texte) ;

ATTENDU QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion a préalablement été donné avec présentation du projet de règlement par Danny Lalonde lors de la séance ordinaire tenue le 17 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Edith de Haerne

Et résolu à la majorité qu'un règlement portant le numéro 339-02-2018 intitulé « Règlement amendant le règlement numéro 339-2016, tel qu'amendé, relatif à la délégation du pouvoir de dépenser » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement numéro 339-2016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, à la dernière phrase du dernier paragraphe, le groupe de mots « *trois mille dollars (3 000 \$)*, » par le groupe de mots « *cinq mille dollars (5 000 \$)*, ».

#### **ARTICLE 2**

L'article 3 du règlement numéro 339-2016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, à la première phrase, le groupe de mots « *trois mille dollars (3 000 \$) sans dépasser quinze mille dollars (15 000 \$)*, » par le groupe de mots « *cinq mille dollars (5 000 \$) sans dépasser vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)*, ».

**ARTICLE 3**

L'article 3 du règlement numéro 339-2016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, à la première phrase le groupe de mots « *quinze mille dollars (15 000 \$) sans dépasser vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)*, » par le groupe de mots « *vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) sans dépasser cinquante mille dollars (50 000 \$)*, ».

**ARTICLE 4**

L'article 9 du règlement numéro 339-2016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le groupe de mots « *, la politique de gestion contractuelle* » par le groupe de mots « *, le règlement de gestion contractuelle* ».

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 9 octobre 2018.

---

Hans Gruenwald Jr.  
Maire

---

Hélène Therrien, OMA  
Greffière